

SEANCE DU CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2015

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;
Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;
Jean-Marie POLET, Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, ~~Christine MAILLEUX~~, Bénédicte TATON,
Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX
Emmanuel HENROT et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;
Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale ;

EXCUSES : Madame Christine MAILLEUX, Conseillère communale ;

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre – Présidente, ouvre la séance

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

0) Ajout d'un point supplémentaire, en urgence

Madame DEMANET, Bourgmestre-Présidente, saisit le Conseil communal d'une demande d'inscription supplémentaire à l'ordre du jour :

« *GAL Condroz-Famenne – Statuts – Approbation – Assemblée Générale – Représentants – Désignation – Conseil d'Administration – Représentants – Désignation* »

Attendu que l'urgence est liée à l'imminence de l'envoi des convocations à l'AG constitutive de la nouvelle ASBL « GAL Condroz-Famenne » du 20 janvier prochain ;

Vu l'article L1122-24 du CDLD ;

Le conseil communal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable à l'inscription de ce point à l'ordre du jour ;

Après exposé de Madame DEMANET, Bourgmestre, de ce point ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2014, le Conseil Communal avait, à l'unanimité, marqué son accord de principe :

- quant à la participation de la Commune de Havelange via le GAL « Saveurs & Patrimoine en Vrai Condroz ASBL » d'adhérer au programme LEADER pour la période de programmation 2014-2020 ainsi que pour le dégagement du processus administratif et financier ;
- quant au fait de mandater le GAL « Saveurs & Patrimoine en Vrai Condroz ASBL » pour l'élaboration du plan de développement stratégique 2014-2020 ;

Considérant que l'ASBL précédente est en cours de dissolution ;

Considérant le projet de statuts relatif à la constitution de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Condroz-Famenne » ;

Considérant que cette ASBL aura pour mission, dans le cadre dudit programme de développement rural Wallon 2014-2020 – Axe LEADER, la mise en place pour les 4 Communes de Ciney, Hamois, Havelange et Somme-Leuze du plan de développement stratégie approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant que cette ASBL a pour objet également d'encourager les initiatives locales de développement rural, de soutenir des actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les nouvelles voies que

doit emprunter le développement, de multiplier les échanges d'expérience et le transfert de savoir-faire, d'appuyer les coopérations transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux des zones rurales ;
Considérant que cette nouvelle ASBL n'est pas visée par les dispositions du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation et plus précisément par les articles L1234-1 et suivants consacrés aux ASBL communales ; que dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer la clé d'Hondt ou le correctif à la clé d'Hondt pour la désignation des représentants de la Commune au sein des organes de l'ASBL ;

Considérant que l'ASBL relève en effet d'un cadre légal spécifique ;

Considérant le courrier de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL confirmant cette position ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de se référer aux statuts de l'ASBL susvisée pour la désignation des représentants ;

Considérant que l'article 6 du projet des statuts stipule que les Communes doivent désigner trois Conseillers Communaux en vue de siéger en qualité de membre de droit de l'Association et donc de siéger au sein de l'Assemblée Générale ;

Considérant l'article 17 lequel prévoit que parmi les **trois** Conseillers Communaux désignés pour représenter la Commune de Havelange comme membre de droit de l'Association, la Commune désigne **deux** membres qui siégeront au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Condroz-Famenne » ;

Considérant les candidatures de Mesdames Nathalie DEMANET (A.E), Marie-Paule LERUDE (Ecolo) et Bénédicte TATON (V.R.A.I.) ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adhérer à l'ASBL Groupe d'Action Locale « Condroz-Famenne » qui aura notamment pour mission, dans le cadre du programme de développement wallon 2014-2020 – Axe LEADER, la mise en place pour les 4 Communes (Ciney, Hamois, Havelange et Somme-Leuze) du plan de développement stratégique approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 29 octobre 2015.

Article 2 :

D'approuver les statuts de ladite ASBL ;

Article 3 :

De désigner conformément auxdits statuts :

- ♦ Madame Nathalie DEMANET (A.E)
- ♦ Madame Marie Paule LERUDE (Ecolo)
- ♦ Madame Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

en vue de siéger comme membre de droit représentant la Commune de Havelange au sein de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Condroz-Famenne ».

Article 4 :

De désigner :

- ♦ Madame Nathalie DEMANET (A.E.) ;
- ♦ Madame Marie – Paule LERUDE (Ecolo).

en vue de représenter la Commune de Havelange au sein du **Conseil d'Administration** de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Condroz-Famenne ».

Article 5 :

La présente décision sera transmise aux autorités de tutelle.

1) PV du Conseil communal du 23 novembre 2015 – Approbation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 novembre 2015;

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

2) Finances communales

2.1. Vote du budget 2016 services ordinaire et extraordinaire

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Entendu M. Jean GAUTHIER inviter les membres du Conseil communal à prendre connaissance de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville notifié le 8 décembre 2015 et réformant la dernière modification budgétaire 2015 comme suit :

-13110/113-21/2014 : suppression de la cotisation de responsabilisation 2014 suite à un courrier de l'ORPSS soit 15.025 € de dépenses en moins ayant comme conséquence directe pour le budget 2016 de porter le MALI du service ordinaire à 238.261,33 € au lieu de 253.286,33 € ;

Entendu le rapport de M. Jean GAUTHIER, Echevin des finances, présentant le budget 2016, résultat d'efforts et de mesures en termes de gestion qui commencent à payer notamment en matière de dépenses de personnel tout en préservant le service aux citoyens, de dotations aux Fabriques d'église,

Qu'il insiste sur la prudence à garder par rapport à certains postes en particulier, les dépenses de transferts à la zone de police, à la zone de secours,...sans oublier ce que va nous réserver la prochaine révision globale du Fonds des communes ;

Entendu M. Michel COLLINGE (VRAI), sur diverses questions particulières et craintes par rapport à des crédits de fonctionnement qu'il juge trop courts, et les réponses y apportées tant par l'Echevin des finances et que par les membres du Collège communal ;

Attendu que, d'une manière générale, le groupe VRAI s'interroge sur les grands choix politiques en matière d'investissements, et notamment en matière d'entretien des routes qu'il estime soit trop important de manière générale par rapport à d'autres projets ou soit n'ayant pas fait l'objet d'une priorisation pertinente ;

Entendu M. Jean GATHY, Echevin des travaux, rappeler que cette priorisation a été réalisée en étroite collaboration avec le Service Technique Provincial (STP) via la mise en œuvre, au printemps 2015, du système SYGERCO ;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 23/11/2015;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après une suspension de séance de dix minutes demandée par la minorité avant le vote ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 9 voix pour et 7 abstentions (Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Bénédicte TATON, André-Marie GIGOT, Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT)

Le budget ordinaire 2016 qui se clôture comme suit :

DEPENSES :	5.885.555,11 €
RECETTES :	5.962.571,15 €
Solde exercice propre :	+ 326.885,78 €
BONI :	77.016,04€

APPROUVE, par 9 voix pour et 7 abstentions (Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Bénédicte TATON, André-Marie GIGOT, Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT)

Le budget extraordinaire 2016 qui se clôture en équilibre comme suit :

DEPENSES = RECETTES :	1.220.143,91 €
-----------------------	----------------

La présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera soumise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

2.2. Zone de secours Dinaphi – Dotation communale 2016 – Pourcentage – Décision :

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile « Art.§1er. La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.

§2. Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés (...) ;

Vu la proposition du Collège, au stade de la préparation du budget, compte tenu de l'état des négociations en cours, et nonobstant le fait qu'un accord définitif n'est pas encore atteint à ce jour (§3 : dotation fixée d'autorité par le Gouverneur), d'adopter pour 2016 le même pourcentage de répartition des dotations qu'en 2015 ;

Considérant que le Gouverneur va fixer le budget et répartir les dotations selon la clé suivante, pour Havelange : 2,55% ;

Dès lors qu'il revient au Conseil communal de Havelange d'approuver le pourcentage que la Commune prendra en charge dans l'ensemble des dotations à verser à la zone ;

Entendu Monsieur COLLINGE regretter ne pas encore avoir d'information sur l'enveloppe budgétaire accordée par le Fédéral dès lors que la commune doit se positionner sur un pourcentage d'un montant encore inconnu ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour et 5 abstentions (Messieurs Michel COLLINGE, Maurice COLLINGE et André Marie GIGOT et Mesdames Rolande COLLARD et Bénédicte TATON)

Article 1er :

D'APPROUVER le pourcentage de la dotation à la Zone de secours « DINAPHI » de Havelange à savoir 2,55 % ;

Article 2 :

La présente décision sera transmise pour information :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;
- à la Zone Dinaphi ;
- au Directeur Financier de la Commune ;

2.3. Zone de police Condroz-Famenne – Dotation communale 2016 – Décision ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;

Vu qu'il y a lieu de fixer la dotation communale en faveur de la zone de police Condroz-Famenne pour l'exercice 2016;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2016 ;

Vu le budget voté par la Zone de Police Condroz - Famenne pour l'exercice 2016 en séance du Conseil de police du 10 décembre 2015 avec une augmentation proposée de 3,18% de la dotation communale par rapport à 2015 ;

FIXE à l'unanimité

- comme suit la dotation de la Commune de Havelange en faveur de la zone de police pour l'exercice 2016 : 514.089,96 €

3) Marchés publics de travaux

3.1. Plan ancrage 2012-2013 – Aménagement des logements rue d'Aty :

3.1.1 Devis AIEC à approuver pour le raccordement des 4 logements;

Le Conseil communal approuve le devis présenté par l'AIEC pour le raccordement des 4 logements sis rue d'Aty (dont 3 acquis par notre commune dans le cadre du plan ancrage) au montant total de 16.651,52 € ; il est à noter qu'un des raccordements sera facturé au propriétaire du logement 2/4.

3.1.2. Rénovation toitures - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service technique a établi une description technique "Toiture bâtiments rue d'Aty" pour le marché "Rénovation de la toiture de deux bâtiments" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/712-60 (n° de projet 20140003);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la description technique "Toiture bâtiments rue d'Aty" et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture de deux bâtiments". Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de donner délégation au Collège communal pour la passation du marché.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/712-60 (n° de projet 20140003).

3.2. Cimetière de Miécrot – Réfection du mur de soutènement - Choix du mode de passation du marché

public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges n° Rénovation mur cimetière Miécrot relatif au marché "Rénovation du mur du cimetière de Miécrot" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.397,00 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/725-54 (n° de projet 20150018);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° Rénovation mur cimetière Miécrot et le montant estimé du marché "Rénovation du mur du cimetière de Miécrot", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.397,00 € hors TVA ou 15.000,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/725-54 (n° de projet 20150018).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4) **Marchés publics de services**

4.1. Aménagement AES et école de Méan dans le cadre de dossiers UREBA exceptionnels –

Approbation d'une convention d'auteur de projet dans le cadre d'une adhésion in house avec le BEP Développement ;

DECIDE d'approuver, à l'unanimité, la convention telle que reprise ci-dessous :

Convention ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

En vue de l'écriture de deux cahiers spéciaux des charges techniques

ENTRE :

La Commune de Havelange ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage », représentée par Nathalie DEMANET, Bourgmestre, et Fabienne MANDERSCHIED, Directrice Générale d'une part,

ET :

Le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP), ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'élaborer deux cahiers spéciaux des charges techniques.

On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » :

« L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le maître d'oeuvre. L'assistant a un rôle de conseil technique et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage. »

Le Maître d'Ouvrage désigne la personne de contact qui pourra suivre le dossier et communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

ARTICLE 2

Le Maître d'Ouvrage désigne un agent de contact chargés de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

Ces personnes de contact ont la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ces derniers dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elles veillent à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, les personnes de contact identifient également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'autorité subsidiaire) et leur transmettent l'information requise. L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre les personnes de contact et le Maître d'Ouvrage.

En cas d'absence de longue durée des agents de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de ses remplacements et en informe immédiatement l'Assistant.

Les coordonnées complètes des agents de contact désignés par le Maître d'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 - LA MISSION

La mission comprend :

L'élaboration de deux cahiers spéciaux des charges du volet technique en CCTB 2022 concernant deux implantations scolaires ayant obtenus des subides Ureba exceptionnel 2013. Ces deux cahiers spéciaux des charges concerne l'amélioration énergétique de l'enveloppe des dits bâtiments.

Les bâtiments sont les suivants :

• *Acceuil extra scolaire (rue du Vieux Tribunal, 5)*

• *Ecole de Méan partie préfabriquée (route de Spa, 17)*

Cette mission est détaillée dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

- La mission de dépollution du site
- La mission d'Auteur de projet relative à la réalisation et promotion des différents scénarii, les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du maître de l'ouvrage;
- Les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci seront fournis par la commune à l'Assistant au Maître d'Ouvrage préalablement à l'établissement des documents de situation existante, à défaut, si l'Assistant au Maître d'Ouvrage devait réaliser ces relevés, ceux-ci donneraient lieu à des honoraires distincts ne faisant pas l'objet de cette convention;
- Les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission initiale (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces missions.
- La rédaction et la relecture des pièces administratives propres au fonctionnement de la commune (délibération, notification de décision, ...)
- L'accompagnement pour la concrétisation du montage financier, des contrats d'assurance
- La gestion et la prise en charge des éventuels recours

ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Au terme de l'étape définie dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et livrables fournis par l'Assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'Ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au Projet.

ARTICLE 6 : DEBUT DE LA MISSION

La mission débute et les délais commencent à courir, au plus tard, 30 jours calendriers après réception par l'Assistant de la part du Maître d'Ouvrage :

- de la présente convention et de ses annexes dûment signées et complétées et ce en double exemplaire ;
- de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission.

L'assistant renvoie à son tour au Maître d'Ouvrage un des exemplaires de la convention et de ses annexes en l'informant de la date du début de la mission.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION

Les délais prévus pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage.

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus en juillet et entre Noël et le Nouvel An) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de **2.500 € HTVA** hors options.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante.

Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 9

Sont compris dans les honoraires, la fourniture d'un dossier finalisé au format papier et un au format numérique.

Tout exemplaire supplémentaire sera compté sur base de :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc

- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
 - photocopie couleur A3 : 1 €/pc
 - plan par traceur :
 - *en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 :35,00 €/m courant
 - *en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant
- Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations internes non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite au Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties sur base des taux horaires suivants :

- Architecte, ingénieur et financier 75,00 €/heure HTVA
- Juriste 110,00 €/heure HTVA
- Dessinateur 45,00 €/heure HTVA
- Secrétariat/dactylographie 35,00 €/heure HTVA

ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :

ETAPE 0

→ 10% du montant total de l'étape 1 au moment de la signature de la présente convention.

ETAPE 1

→ une facture pour chaque étape. Facture établie lors de la réception de l'approbation du maître d'ouvrage

Les factures seront prises en réception par le Maître d'Ouvrage après approbation du comité d'accompagnement du projet.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

L'Assistant peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission.

Dans ce cadre, il est tenu de communiquer à l'agent de contact les noms de son ou ses soustraitant(s), les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés.

Ces renseignements sont transmis au moins quinze jours calendrier avant le début des prestations concernées

ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE MISSION

Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante.

Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déferée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications. Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut pour l'une ou l'autre de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur les résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien)

4.2. Enduisages 2016 – Désignation d'un auteur de projet - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour la mission d'études du marché enduisage 2016;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (projet 20160003);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le montant estimé du marché "Enduisage 2016 - Désignation d'un auteur de projet", établi par le Secrétariat. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de charger le Collège communal de désigner un auteur de projet pour la mission d'études dans le cadre du marché "Enduisage 2016".

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (projet 20160003).

4.3 Enduisages 2016 – Désignation d'un coordinateur sécurité et santé - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur sécurité-santé pour le marché "Enduisage 2016"

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (projet 20160003);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le montant estimé du marché "Enduisage 2016 - Désignation d'un coordinateur sécurité et santé", établi par le Secrétariat. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de charger le Collège communal de désigner un coordinateur sécurité-santé dans le cadre du marché "Enduisage 2016".

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (projet 20160003).

4.4. Voiries agricoles 2016 - Approbation d'une convention d'auteur de projet et coordinateur sécurité et santé dans le cadre d'une adhésion in house avec l'INASEP ;

DECIDE D'APPROUVER, la convention telle que proposée par INASEP, auteur de projet (réalisation du CSCh. + surveillance des travaux), dans le cadre de notre adhésion « in house »

Routes retenues par le Collège =

- prl Sawhis vers Ossogne,
 - route dite de « Borlonvau » de l'autre coté du Sawhis via Avenue de Criel,
 - rue de la Ferme du bois de Rémont à Porcheresse
- pour un budget de travaux estimé à 180.000 € TVAC
Montant estimé du marché de service = 11.389 € TVAC

5) **Partenaires**

5.1. Asbl « Les Arsouilles » - Convention – Approbation ;

Considérant le courrier par lequel le Service d'Accueillantes d'enfants conventionnées « Les Arsouilles » sollicite la reconduction de la collaboration pour l'exercice 2016 ;

Considérant que cette collaboration consiste pour le Service d'Accueillantes d'enfants conventionnées à répondre dans la mesure de ses possibilités aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans sur le territoire de la Commune de Ciney et à la Commune de Havelange d'accorder une subvention audit Service de 1,14 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service

Considérant qu'un crédit est prévu au budget ordinaire de l'exercice 2016 à l'article 844/435-01;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 3 décembre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 3 décembre 2015 par le Directeur Financier ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'accorder au Service d'Accueillantes d'enfants conventionnées « Les Arsouilles » une subvention de 1,14 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service et ce, pour l'exercice 2016.

Article 2 :

D'approuver la convention telle que reprise en annexe de la présente et relative à l'octroi dudit subside.

5.2. Hall omnisports de Havelange - Remplacement d'un membre démissionnaire au CA ;

Vu que Madame Thérèse DEGREVE, a été élue en qualité de membre du Conseil d'Administration du hall omnisports ;

Vu la lettre du 28 septembre 2015 de Madame Thérèse DEGREVE qui à la suite de son déménagement souhaite renoncer à son mandat de membre du CA du hall ;

Vu l'acte de présentation remis par la majorité de la liste A.E. présentant comme candidate Madame Nathalie DEMANET en remplacement de Madame Thérèse DEGREVE

Attendu que Madame Nathalie DEMANET réunit les conditions pour siéger au Conseil d'Administration du hall omnisports ;

DECIDE à l'unanimité:

De Déclarer Madame Nathalie DEMANET élue en qualité de membre du Conseil d'Administration du hall omnisport

6) Population

6.1. Changement du nom de rue – Section Miécret — Approbation

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Vu le Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voiries publiques, modifié le 03 juillet 1986 ;

Vu le Règlement de Police du 30 mai 2011 relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire de la commune de Havelange ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2015 relatif à la dénomination d'une voirie dans la section de Miécret ;

Vu l'avis de la Section wallonne de la Commission de Toponymie et de Dialectologie rendu le 21 novembre 2015.

Considérant que la création de plusieurs lotissements et la construction de nouvelles habitations engendrent une numérotation « à doublon » pour des bâtiments sis le long de 2 voiries contiguës dans le village de Miécret, à savoir, « Rue de la Fagne » et « La Fagne » ;

Considérant que cette double numérotation entraîne des problèmes de localisation pour différents services tels que secours, poste, livraison, ...

Considérant qu'il y a lieu de clarifier la situation afin de faciliter au mieux l'accès des fournisseurs, l'acheminement correct du courrier, l'accessibilité plus rapide et plus efficace des services de secours pour permettre une meilleure localisation des habitations ;

Considérant le plan localisant avec précision cette voirie.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

-de changer le nom « Rue de la Fagne(MI) » en « Rue du Bon Marché(MI) », en gardant le code 7115 ;

Article 2 :

-de charger le Collège communal des formalités prescrites en la matière.

7) Urbanisme

7.1. Lotissement rue Bellaire à Havelange – Cession à titre gratuit au profit de la commune d'une parcelle de voirie - Décision ;

CE POINT EST RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR ET SERA REPORTE AU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAL

8) Sécurité

8.1 Planu - Désignation d'un agent communal en qualité de responsable communal de la planification d'urgence;

Vu les articles 8 et 9 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 concernant les Plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la Circulaire ministérielle NPU 1 du 26 octobre 2006 concernant les Plans d'Urgence et d'intervention ;

Vu la Circulaire ministérielle NPU 4 du 30 mars 2009 concernant les Disciplines ;

Considérant qu'il est nécessaire et souhaitable de désigner au sein de chaque commune un responsable de la planification d'urgence appelé « Planu »

Considérant que Madame Amélie LOMBA est agent communal depuis le 9 novembre 2007 engagée sous contrat à durée indéterminée ;

Considérant que Madame Amélie Lomba possède les compétences et qualités nécessaires pour exercer cette fonction ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de désigner Madame Amélie LOMBA née à Dinant, le 23 novembre 1979 et domiciliée rue du Harleux, 3 à 5370 BARVAUX – CONDROZ comme responsable de la planification d'urgence, aussi appelé Planu

Article 2 : Cette désignation est valable cinq ans ou jusqu'à la désignation d'un autre responsable de la planification d'urgence

Article 3 : Lorsqu'une modification de la situation qui fonde la désignation du responsable de la planification d'urgence intervient, cette désignation devient nulle et non avenue.

Article 4 : Tout élément modifiant la situation qui fonde la désignation du responsable de la planification d'urgence doit être communiqué au Gouverneur qui en prend connaissance.

Article 5 : La présente décision est transmise

- à Monsieur le Gouverneur de Province ;
- À Madame Amélie LOMBA ;
- A la cellule de sécurité communale pour information.

9) Informations

9.1 Intercommunale IMIO – Désignation de 5 représentants communaux (3 de la majorité et 2 de la minorité) pour le prochain Conseil communal ;

Afin de pouvoir en décider lors du prochain conseil communal, Madame DEMANET invite la minorité à proposer 2 de ses membres pour représenter notre commune à l'AG de l'intercommunale IMIO ;

9.2. Fusion des Maisons du Tourisme – Décision Collège à avaliser

Madame Demanet porte à la connaissance du Conseil communal le courrier du Collège communal en réponse au Ministre COLLIN relatif à la fusion des Maisons de Tourisme lequel évoque notamment :

- anticipant la proposition du Ministre , **la démarche de la Maison du Tourisme « Vallées des Saveurs »** à laquelle fait partie notre Commune de faire adhérer deux nouvelles communes en 2014 (les communes de Gesves et d'Ohey) avec un total de 11 573 habitants supplémentaires pour couvrir ainsi un territoire formant 6 communes ;

- **la sollicitation d'une mesure dérogatoire** pour la Maisons du Tourisme « Vallées des Saveurs » ayant anticipé le projet de décret lui permettant ainsi de pouvoir bénéficier également des moyens financiers de plus de 20 000€/an (d'après les chiffres du CGT : 10 400€ pour Gesves et 10 000€ pour Ohey). Ces moyens complémentaires lui seraient bien nécessaires pour mener à bien les missions consécutives à l'élargissement de son territoire.

9.3. Agenda :

Les dates des prochains Conseils communaux sont fixées comme suit :

les lundis 15 février, 14 mars, 18 avril, 23 mai et 20 juin 2016.

Madame Nathalie DEMANET, Présidente de séance prononce le huis clos

Madame Nathalie DEMANET, Présidente de séance, clôture la séance
La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au 15 février 2016 à 20h

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 14 décembre 2015

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

F. MANDERSCHIED.

N. DEMANET.